

**Décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

relative à un projet d'installation d'une seconde centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance de 404,8 kWc portant la puissance totale d'installation photovoltaïque au sol à
703,6 kWc sur le site exploité par la société ANETT UN ATLANTIQUE,
14 rue de la blanchisserie, Vandré, 17700 La Devise

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-2461 DDDPI/BUE du 30 juin 2008 autorisant la société ANETT UN à poursuivre l'exploitation de sa blanchisserie industrielle située 14 rue de la blanchisserie sur la commune de Vandré et ses arrêtés préfectoraux modificatifs ;

Vu le courrier préfectoral du 2 novembre 2023 prenant acte de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol en autoconsommation d'une puissance de 298,92 kWc ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise à la Préfecture le 29 mars 2024 par la société ANETT UN pour un projet d'installation d'une nouvelle centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 404,8 kWc sur son site exploité à Vandré sur la commune de la Devise (17700) ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le site, objet de la présente demande est équipé d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 298,92 kWc qui a régulièrement été portée à la connaissance de l'administration par courrier électronique du 11 septembre 2023 et qui a fait l'objet d'une prise d'acte du 2 novembre 2023 ;

Considérant que l'implantation de la première centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 298,92 kWc n'était pas soumise à examen au cas par cas conformément à la catégorie de projet n° 30 de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature et les caractéristiques particulières de la demande d'installation d'une seconde centrale photovoltaïque au sol :

- l'emprise retenue pour l'implantation des panneaux concerne les parcelles 1243, 1481 et 1484 section A, propriété de l'établissement ANETT qui est non exploitée et entretenue en pelouse ;
- la puissance de l'installation est de 404,8 kWc, soit une puissance totale de 703,6 kWc (comprise entre 300 et 999 kWc),
- la hauteur totale d'implantation des panneaux est de 1,20 m,
- l'installation ne nécessite aucune fondation et sera mobile et réutilisable,
- la production d'électricité permettra d'éviter 190 t.CO2eq / an ;

Considérant que la modification demandée relève de la catégorie de projet n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc « projets soumis à examen au cas par cas » ;

Considérant que l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est réalisée sur un site existant, soumis à autorisation et que :

- la distance minimale entre les panneaux les plus proches et le premier bâtiment de l'usine est de 50 mètres,
- la conception de la centrale ne modifie pas la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,
- l'implantation de la centrale permet de conserver et protéger les haies autour de la parcelle,
- une partie de l'installation est située en zone Urbaine (U) à vocation d'activités économiques mixte en continuité de la première centrale photovoltaïque déjà implantée,
- l'autre partie de l'installation est située en zone Agricole (A) dans un secteur dédié STECAL Energies renouvelables du Plan local d'urbanisme intercommunale Aunis Sud ;

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier :

- une ZNIEFF de type I « Bois de la Bastière » et une ZNIEFF de type II « Marais de Rochefort » se situent à plus de 5 km du site,
- l'emprise du projet est située en dehors de toute zone humide,
- la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques majeurs,
- aucun prélèvement ou modification de l'écoulement des eaux pluviales n'est prévu dans le cadre du projet et aucun périmètre de protection d'un captage d'eau n'est recensé dans les 5 km autour du projet,
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin se situe à 12 km du site,
- le site est situé à 5 km des zones NATURA 2000 les plus proches : Directive Oïseux « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » et Directive Habitats « Marais de Rochefort »,
- la réserve naturelle régionale la plus proche du site « Le marais d'Yves » se situe à 22 kms du site,
- l'emprise du projet se situe en dehors de la zone de protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) de l'Église de Saint Vivien situé sur la commune,
- l'emprise du projet n'est couverte par aucune zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant :

- que ce projet de modification n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
- que ce projet ne modifie pas le classement ICPE de l'installation,
- que l'incidence du cumul des 2 installations photovoltaïques au sol est négligeable ,
- qu'il n'y a pas nécessité de prendre un Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC) pour ce projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'aura pas d'impact sur une zone sensible, classée ou inscrite au titre d'une protection particulière et ne sera pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet d'installation d'une seconde centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 404,8 kWc portant la puissance totale à 703,6 kWc, sur le site exploité par la société ANETT UN, sur la commune de La Devise (17700), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ce projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas jugé substantiel.

Article 3 - Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de la section V : « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44) », de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 - Autorisations administratives

Le présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée à la société ANETT UN et au maire de la commune de La Devise.

La Rochelle, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.